



N° 10838\*03

Ministère du budget  
des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

**DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS  
ENTRE ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Direction générale des Douanes  
et Droits indirects

<b>A. Période</b>		<b>C. Redevable de l'information</b>				<b>D. Service</b>	
Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Numéro d'identification TVA : <b>FR</b> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				(réservé à l'administration)	
Mois <input type="text"/> <input type="text"/>		Raison sociale :					
<b>B. Flux</b>	introduction	expédition	Rue :				Date, nom et signature
≥ 460 000 HT/an	<input type="checkbox"/> <sup>a</sup>	<input type="checkbox"/> <sup>b</sup>	Code postal et ville :				
<460 000 HT/an	Pas de DEB	<input type="checkbox"/> <sup>c</sup>	Personne à contacter :				
			Téléphone :		Télécopie :		
			Messagerie électronique :				

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
N° ligne	Nomenclature de produit	Pays dest. prov.	Valeur (en euros)	Régime	Masse nette (kg)	Unités Supplémentaires	Nature transact.	Mode de transport	Département	Pays d'origine	Numéro d'identification de l'acquéreur C.E.
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											

**Mentions légales**

Les données des déclarations d'échanges de biens (DEB) font l'objet d'une saisie informatique dans le cadre du traitement automatisé instauré par arrêté du 8 octobre 2004 publié au journal officiel n°247 du 22 octobre 2004. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur.

<sup>a</sup> Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 12, doivent être complétées.

<sup>b</sup> Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 11, doivent être complétées lorsque le code régime 21 est utilisé.

<sup>c</sup> Seules les colonnes 4, 5 et 12 doivent être complétées (têtes de colonnes grisées)